

Présentation du thème

Actes de la Journée d'étude sur : le nom de l'enfant né hors mariage
Du : 03Mai 2013

Malika BOULENOUAR AZZEMOU
Professeur à la faculté de droit
Université d'Oran

Commençons par rappeler que dès la naissance, l'enfant a droit à un nom. C'est ce qui est prévu dans de nombreux textes au niveau national et international, notamment dans l'article 7.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

La nature juridique du droit au nom a suscité de nombreux débats doctrinaux. Certains y ont vu un Droit de propriété, certains parleront même d'un droit de copropriété familial. D'autres l'ont considéré comme un droit de propriété individuelle. Enfin les adeptes de la théorie de PLANIOL estiment qu'il s'agit d'une simple institution de police. Sans doute, que le droit au nom s'apparente à toutes ces théories qui contiennent une part de vérité.

Quelle que soit l'importance de ce débat, on s'accorde à dire que le nom est un moyen d'individualisation de la personne. « Une suite de mots pour désigner une personne » pour reprendre les propos de CARBONNIER.

Dans notre législation, on remarquera que l'ordonnance relative à l'état civil, texte dédié aux aspects techniques du droit, utilise le terme **nom patronymique**. Cette terminologie à **connotation masculine** a été abandonnée par la plupart des systèmes juridiques européens et

remplacée par le **nom de famille** qui se compose désormais du nom du père auquel on peut accoler le nom de la mère.

Dans notre droit le terme **NOM PATRONYMIQUE** fait référence à l'existence d'un père (ou comme le prévoit le code civil dans son article 28 à un homme). Ce père doit être connu mais **surtout reconnu comme tel par la loi** pour rester en conformité avec la législation familiale.

Le code civil dans ses dispositions réservées aux personnes prévoit dans son article 28 que « le nom d'un homme s'étend à ses enfants ». Même si le législateur ne l'exprime pas ouvertement, l'« homme » dont il s'agit est le père « légal » à savoir et en conformité avec notre droit familial, le mari de la mère au moment où l'enfant a été conçu.

Partant de là, on se rend compte que les règles du nom **patronymiques** ont dépendantes de notre droit familial et restent réservées à l'enfant du mariage. Ces règles ne peuvent pas contenir le cas de l'enfant né hors mariage. Au regard de la loi, ce dernier est considéré comme étant issu d'un néant juridique, et c'est alors qu'intervient l'autorité administrative pour le désigner par une suite de prénoms, l'un d'entre eux servant de nom. Remarquons au passage, qu'ici, le caractère familial du nom est totalement absent, l'attribution administrative du nom nous renvoie au courant doctrinal qui considère le nom comme un instrument de police civile, un moyen parmi d'autres de classer les individus dans la société. Car dans ce cas précis, le nom est entre vu à travers sa fonction publique. **(1^{er} axe de la journée)**

2^{ème} axe de la journée :

- Dans l'hypothèse où le géniteur (père biologique) sans être marié avec la mère de l'enfant, déclare à l'état civil sa paternité, il semble que la pratique au niveau de l'état civil admette l'attribution du nom du père à l'enfant non pas en conséquence de filiation mais à un autre titre que l'on pourrait qualifier à titre d'usage.

- Lorsque la mère célibataire est consentante et déclare qu'elle est la mère de l'enfant, ce dernier se voit attribuer le nom de sa mère. Dans ce cas, la filiation maternelle est en principe établie.

- Dans ces deux hypothèses, sans doute à un degré moindre dans la deuxième hypothèse, la question de la portée juridique de l'attribution du nom des parents biologiques va se poser.

- A quel titre le nom du parent biologique sera-t-il porté par l'enfant ? Quels sont les droits dont pourra user ce dernier sur ce nom ? Aura-t-il la liberté de le transmettre à ses enfants à son tour ? y-a-t-il possibilité d'opposition de la part des titulaires de ce nom ?

3^{ème} axe de la journée : la concordance du nom de l'enfant MAKFUL avec celui du KAFIL est une autre situation qui mérite d'être examinée. Comme on le sait, avec la concordance des noms, l'enfant de filiation inconnue n'accède pas au statut d'enfant « légitime ». En l'état actuel de notre droit, sa condition d'enfant né hors mariage reste indélébile. Toutefois, on lui permet de porter et d'user du nom de la famille de recueil, dans la vie quotidienne, en surface pourrait-on dire, sans pour autant qu'il soit porté sur le livret de famille du KAFIL.

Cette mesure prise il y a un peu plus d'une double décennie, suscite elle aussi de nombreux questionnements juridiques. Et tout d'abord pour combien de temps durera l'usage de ce nom ? S'agit-il d'une attribution viagère qui s'éteindra avec la mort de son titulaire ? Le bénéficiaire de la concordance du nom peut-il prétendre à la faculté de transmettre son nom « d'emprunt » à ses propres enfants ?

Ces questions se sont posées suite aux différents incidents et/ou événements pouvant surgir aussi bien dans la vie du KAFIL, de sa famille, étroite ou élargie ou dans la vie du MAKFUL

- (exemple pour les événements liés au KAFIL : le désengagement du KAFIL, son décès, son divorce, etc...)

- et exemples d'événements liés au MAKFUL : décision de l'enfant arrivé à l'âge adulte de revendiquer son droit à ses origines ou encore de revendiquer un droit à transmettre son nom « d'usage » à ses propres enfants....

- Tous ces évènements sont à même de retentir d'une manière ou d'une autre sur la pratique de la concordance des noms et méritent d'être posés sur un plan juridique. Dans un récent arrêt 2012, la Cour Suprême a eu à se prononcer d'une manière indirecte sur le sort du nom du MAKFUL en cas de divorce du KAFIL. La juridiction suprême à travers les arrêts qu'elle serait appelée à rendre sur ces questions pourrait apporter des éclairages nécessaires sur le débat autour de la question qui retient notre attention pour cette journée, mais sans doute, c'est d'une franche intervention législative dont aurait besoin la question du nom de l'enfant né hors mariage.

Les questions juridiques relevant de situations aussi complexes les unes que les autres feront l'objet de communications qui susciteront, je l'espère, de fructueux débats.